

Le Canada et l'Organisation internationale du Travail.—L'Organisation internationale du Travail, liée à la Société des Nations, a été établie en 1919, conformément aux Traités de Paix, en vue d'améliorer le sort des travailleurs à travers le monde au moyen d'ententes internationales et de mesures législatives. En vertu d'une entente sanctionnée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 29^e session, tenue à Montréal le 2 octobre 1946, et par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, l'Organisation est devenue une institution spécialisée des Nations Unies.

L'organisation, qui est une association de nations financée par leurs gouvernements et dirigée par les représentants de ces gouvernements et de leurs employeurs et employés organisés, comprend: (1) la Conférence générale des représentants des États membres; (2) le Bureau international du Travail; (3) le Conseil de direction du Bureau.

En temps normal, la Conférence se réunit au moins une fois l'an et se compose de quatre délégués de chaque État membre dont deux représentent le gouvernement et deux, les employeurs et employés respectivement. Les décisions de la Conférence sont prises sous forme de projets de conventions ou de recommandations. Ces décisions, lorsqu'elles ont force de loi et qu'elles sont ratifiées par les États membres, engagent ces derniers de droit, et leur application dans ces pays est un sujet que la Conférence examine chaque année. Cependant, la constitution du B.I.T. exige que chaque convention soit soumise à l'autorité ou aux autorités compétentes qui légiféreront ou prendront d'autres mesures en la matière. Au Canada, les autorités compétentes en ce qui concerne le sujet de la plupart des conventions et des recommandations sont les législatures provinciales. Les amendements à la constitution, adoptés par la Conférence en 1946, comprennent de nouvelles dispositions concernant les obligations imposées aux pays fédéraux sur la manière de donner suite aux conventions et aux recommandations lorsqu'elles sont ratifiées par les deux tiers des États membres. Ces modifications de procédure doivent faciliter l'adoption de conventions et de recommandations par les États ou les provinces qui composent les divers pays fédéraux.

Le Bureau international du Travail agit en qualité de secrétariat permanent de l'Organisation, d'office de renseignements et de maison d'édition.

Le Conseil de direction est composé de 32 personnes, dont 16 représentent des gouvernements, 8 des employeurs et 8 des employés. Tous, sauf les représentants de 8 principaux pays industriels, qui détiennent des sièges permanents, sont élus tous les trois ans par la Conférence. Le Conseil de direction, qui se réunit d'habitude tous les trois mois, voit à l'administration générale du Bureau international du Travail, établit son budget et détermine le programme de la Conférence quand celle-ci ne le fait pas elle-même. Trois sessions ont été tenues au cours de 1947, soit en mars, juin et décembre, et toutes trois à Genève.

La Conférence a tenu 31 sessions et adopté 90 projets de conventions et 83 recommandations embrassant nombre de sujets: liberté d'association; heures de travail; repos hebdomadaire; congés; âge minimum d'embauchage; travail de nuit des femmes et jeunes personnes; salaires minimums; santé et précautions contre les accidents; indemnisation des accidentés; conditions de travail des marins; assurance contre le chômage, la maladie, le vieil âge et en cas de décès; problèmes de la main-d'œuvre coloniale; protection des ouvriers itinérants; et plusieurs autres problèmes relatifs à la sauvegarde des droits et des intérêts du travailleur. Il y a eu 971 ratifications de ces conventions de la part de 55 pays.